



PREFET DES YVELINES

Service départemental
d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement prévision

FC/AT n° DPS-2021-2564

Affaire suivie par le Ltn CHAUTARD

☎ 01.30.83.86.00

☎ 01.30.83.86.09

✉ prevision@sdis78.fr

Versailles, le 27 janvier 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

à

Madame la Directrice de l'unité départementale
des Yvelines
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines
35, rue de Noailles
78000 Versailles

Affaire suivie par Madame Marie-Paule QUINCEY

OBJET : Commune : CARRIÈRES-SUR-SEINE
Dossier : PROSERVE DASRI (# 102470)
Affaire : Installation d'une activité de collecte et de traitement des
Déchets d'activités et de soins à risques infectieux
(DASRI)
Adresse : 21, rue des Entrepreneurs
Maître d'ouvrage : PROSERVE DASRI

RÉF. : Votre transmission en date du 14.12.2020, reçue dans mon service le
14.12.2020.

Par transmission ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me
communiquer, pour avis, un dossier relatif à la réalisation de l'opération citée
en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de
ma part les observations suivantes :

COPIE : - ud78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
- marie-paule.quincey@developpement-durable.gouv.fr
- geraldine.bulot@groupe-nehs.com



(Ce document comporte 10 pages)

.../...

I. ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets des activités de soins.

Ce projet concerne le déménagement des activités de cette société actuellement située à Argenteuil, ainsi que l'augmentation de sa capacité de traitement.

Le site de Carrières-sur-Seine regroupera :

- Des déchets chimiques du monde médical dont des déchets de médicaments anticancéreux et des déchets mercuriels d'amalgames dentaires ;
- Des déchets de soins à risques infectieux.

L'environnement proche du projet est le suivant :

- Au Nord et à l'Ouest : une zone urbanisée ;
- Au Sud et à l'Est : des bâtiments d'activité.

Le terrain, de forme triangulaire, est bordé d'un côté par la ligne du RER A et de l'autre côté par la ligne SNCF Paris-Mantes.

Les premières habitations sont à environ 50 m au Nord du bâtiment.

Le premier établissement recevant du public de type R, le collège des Amandiers, est à environ 100 m au Sud-Ouest du bâtiment.

Le site, d'une superficie de 7 380 m², comportera un seul accès aux engins de secours depuis la rue des Entrepreneurs.

Pour lutter contre la malveillance, le site sera clôturé et sous télésurveillance.

L'établissement sera en activité 24h/24, 7j/7.

Le bâtiment sera à environ 6 m de la limite de propriété.

La circulation intérieure se fera par une voie d'au moins 4 m de large et permettant d'accéder à toutes les façades du bâtiment.

Il aura les dimensions suivantes :

- Longueur : 60 m ;
- Largeur : 25 m ;
- Hauteur de faitage : 8 m.

Les éléments de construction seront :

- Toiture en bac acier, stable au feu de degré ¼ h ;
- Structure en acier, stable au feu de degré ¼ h ;
- Parois en bardage métallique simple peau.

Les éléments techniques seront les suivants :

- Chauffage au moyen d'une chaudière de 40 kW ;
- **Désenfumage manuel au moyen de 2 exutoires de 6 m² chacun, d'une surface utile supérieure à 1 %.**

Circuit des déchets

En arrivant sur site, les DASRI subissent un prétraitement par désinfection (banalisation). Les autres déchets sont stockés en attente d'une expédition en centre d'incinération.

Le principe du prétraitement des DASRI repose sur un broyage suivi d'une désinfection thermique à environ 100 °C pendant 1 h au moyen d'un banaliseuse de désinfection ; 4 banaliseuses seront présents sur le site.

Une fois banalisés, les déchets sont stockés en attente d'une expédition en centre d'incinération ou d'enfouissement.

Le stockage sera organisé de la façon suivante :

- À l'intérieur :
 - Une zone contenant jusqu'à 285 GRV (containers) vides ;
 - Une zone de DASRI à incinérer (jusqu'à 105 GRV) ;
 - Deux zones de DASRI à banaliser (jusqu'à 480 GRV et 100 rolls) ;
 - Un stockage des déchets non DASRI (2 tonnes) ;
 - Une zone d'emballages neufs (jusqu'à 80 palettes de stockage).

Il n'y a aucune séparation coupe-feu entre les zones de stockage.

- À l'extérieur :
 - Le long du bâtiment, les DASRI banalisés en attente d'enlèvement seront stockés dans 2 bennes de 30 m³ sous un appentis.

Le pétitionnaire déclare qu'au regard des activités développées et des produits stockés sur le site ainsi que de l'accidentologie dans le domaine, le principal risque d'accident identifié est l'incendie.

Le risque incendie

Le scénario d'incendie généralisé des stocks de combustibles **situés à l'intérieur de l'entrepôt** a fait l'objet de 2 modélisations FLUMILOG :

- Modélisation 1 : stockage assimilé à des palettes de produits 1510 ;
- Modélisation 2 : stockage assimilé à des palettes de produits 2662.

Les durées des incendies définies par les calculs FLUMILOG sont de :

- 76 min pour le modèle 1 ;
- 71 min pour le modèle 2.

Le pétitionnaire déclare que les effets dangereux restent confinés dans le bâtiment.

L'analyse du risque foudre a été réalisée en septembre 2020.

Le risque de pollution

Un obturateur sera mis en place sur le réseau d'assainissement avant rejet au réseau public.

Les déchets DASRI seront stockés dans des containers homologués étanches, fermés et résistants aux fuites et perforations.

Les déchets non DASRI seront stockés à l'intérieur des locaux, dans des rétentions dédiées aux déchets liquides.

Le produit de lavage des bacs DASRI ou des camions sera stocké dans 2 fûts de 200 L placés sur rétention.

Le risque de radioactivité

Le site disposera d'un portique de détection de radioactivité. Une armoire de décroissance sera implantée sur site afin de stocker les produits potentiellement radioactifs.

Une procédure sera mise en place en cas de détection de radioactivité lors du déchargement des DASRI sur le site. Le personnel sera formé régulièrement à l'application de cette procédure.

Les moyens de secours prévus seront les suivants :

- Un système de détection incendie avec report d'alarme ;
- Un système de surveillance 24h/24 avec astreinte ;
- Des extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis ;
- Des robinets d'incendie armés.

Le pétitionnaire déclare que les besoins en eaux en cas d'incendie sont de 135 m³/h.

La Défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera assurée par :

- Le poteau d'incendie (PI) n° 119 situé à 50 m de l'entrée la plus proche et à environ 120 m de l'accès le plus éloigné ;
- Le PI n° 118 à environ 180 m du 1^{er}.

Le volume de rétention prévu pour les eaux d'extinction est de 285 m³.

Ce volume sera confiné à l'intérieur du bâtiment par des seuils en béton disposés au niveau de chaque issue.

La hauteur de rétention sera de 19 cm afin de confiner l'ensemble du volume sur les 1 500 m² de la zone de stockage/production.

II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à la quatrième partie, livre II, titre I « obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail » ainsi qu'à celles de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention des incendies et de désenfumage de certains lieux de travail.

En ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les activités qui sont exercées dans ces locaux sont soumises aux dispositions du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le pétitionnaire indique que les rubriques applicables au projet seront les suivantes :

N° de la Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	45 t	Autorisation
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	24 t	Autorisation
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	24 t	Autorisation

Instruction technique 246 du 22 mars 2004.

III - AVIS

Nonobstant l'avis des services et plus particulièrement de ceux habilités à veiller à l'application des textes cités en II ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer la prise en compte des dispositions suivantes relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et plus particulièrement pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion :

1°) Respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de danger du 07 décembre 2020 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2°) S'assurer que le portail d'accès soit ouvert à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

3°) Tenir à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

4°) Assurer la desserte du site par une voie maintenue dégagée pour la circulation sur au moins deux faces du bâtiment et positionnée de façon à n'être obstruée ni par l'effondrement de cette installation, ni par les eaux d'extinction. Cette voie-engins devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile au minimum de 3 m ;
- Hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur $S = \frac{1,5}{R}$ m est ajoutée ;
- La force portante de la voie devra être calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- Chaque entrée principale du bâtiment sera maintenue par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 m et d'une pente inférieure à 15 % ;
- Aucun obstacle ne devra être disposé entre la voie-engins et les accès au bâtiment.

5°) Veiller à ce que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6°) S'assurer que les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en fonction de chaque activité (murs et planchers coupe-feu de degré adapté, toiture incombustible, portes intérieures coupe-feu de degré adapté et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte pare-flamme de degré adapté donnant vers l'extérieur, matériaux de classe M0 - incombustibles, ...).

7°) S'assurer que les 2 bennes de 30 m³ stockées sous appentis le long du bâtiment soient isolées de celui-ci par un mur coupe-feu de degré 2 h ou éloignées d'une distance d'au moins 8 m. À défaut, réaliser une étude FLUMILOG incluant ce scénario aux deux modélisations déjà effectuées. La défense extérieure contre l'incendie pourra être augmentée.

8°) Isoler les locaux à risques importants des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 h au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1 h et munies de ferme-portes.

9°) Isoler les locaux à risques moyens des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ h et munies de ferme-portes.

10°) S'assurer que les conduits et gaines traversant une paroi restituent le coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

11°) S'assurer que le nombre et la largeur des dégagements des locaux correspondent au nombre de travailleurs présents dans ces locaux à tous les niveaux et en mezzanine (article R.4216-8).

12°) Réaliser l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale en respectant les distances suivantes :

- La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à 40 m ;
- Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur ;
- Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 m.

13°) S'assurer que les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles ainsi que les escaliers comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique.

14°) S'assurer que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du bâtiment ne soit pas inférieure à 2 % de la superficie de ce dernier.

15°) Installer les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur de manière à être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

16°) S'assurer que la surface libre totale des amenées d'air soit au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées (instruction IT 246 § 7.1.4).

17°) S'assurer que les portes sectionnelles puissent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter dans les surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne devront pas être comptabilisées dans les entrées d'air.

18°) Installer un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

19°) Réaliser les installations électriques conformes aux normes les concernant (articles R. 4215-1 et R.4216-21) :

- Articles R.4215-3 à 4215-17 et R.4226-5 à R.4226-13 du Code du travail et des arrêtés pris pour application ;
- Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

20°) Faire procéder, par une personne ou un organisme choisi(e) par le chef d'établissement, à la vérification initiale des installations électriques afin qu'il soit

donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables (article R. 4215-3).

21°) S'assurer de la mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie (article R.4216-2).

22°) S'assurer que le signal sonore d'alarme soit audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 min.

23°) S'assurer que le système d'alarme sonore soit complété par un ou des systèmes d'alarme adapté(s) à l'activité de l'entreprise (bruit) et au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

24°) Mettre en place un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

25°) Réaliser la défense interne des locaux, des aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles au moyen :

- D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- D'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (article R.4227-29).

26°) Mettre en place des robinets d'incendie armés au plus près des issues et disposés de façon à pouvoir attaquer un foyer simultanément par 2 lances sous 2 angles différents.

27°) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois (article R.4227-39).

28°) Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments et des installations de la manière suivante :

- a) Mettre en place des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) ;
- b) S'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins **150 m³/h** d'eau pendant 2 h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de **150 m³/h** en cas de sinistre ;
- c) Implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 m de l'installation ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

29°) Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
SDIS 78 - Groupement territorial Est
Section prévision-opérations
CS 80103 - 78007 Versailles cedex
Téléphone : 01 39 04 66 00

S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62-200 et précisant :

- Le débit nominal de chaque appareil ;
- Les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
CS 80103 - 78007 Versailles cedex

30°) Prévoir le volume de rétention susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction qui est de **300 m³** auquel doivent être ajoutés les volumes suivants :

- Les volumes d'eau liés aux intempéries (10 L/m²) ;
- 20 % des liquides stockés.

31°) S'assurer que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

32°) Apposer un plan schématique du bâtiment et des aires de gestion des déchets conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

33°) Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

34°) Afficher, bien en vue, des consignes précises indiquant :

- Le matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local ou à ses abords (agent extincteur adapté) ;
- Les procédures d'évacuation ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux à risques ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les locaux à risques ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues en cas de pollutions accidentelles ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

P.O. le chef du pôle gestion des risques,

Colonel Francis LASSIETTE